

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.371/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 28 avril 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur avant-projet de décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française "portant modification du décret du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes", a donné le 25 mai 2005 l'avis suivant :

Observations particulières

Article 1^{er}

La référence à l'article 178 de la Constitution doit être omise.

Article 2

La disposition est inutile et sera omise. Il suffit de mentionner l'intitulé du décret avec sa date à l'article 3 devenant l'article 2. Les articles 4 et 5 seront revus en conséquence.

Article 3

Le texte à l'examen vise à modifier les conditions d'agrément en matière de médiation de dettes afin, d'une part, de permettre à un nombre plus important d'organismes d'intervenir dans le cadre des dispositions fédérales relatives au crédit à la consommation et au règlement collectif de dettes et, d'autre part, de soumettre à un certain contrôle les organismes qui pratiquent la médiation de dettes dans un autre cadre.

De l'accord de la déléguée du membre du collège, la référence aux lois du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis devrait donc être omise, car elle restreint la portée du projet.

L'article 3 pourrait par conséquent être rédigé comme suit :

"À l'article 2 du décret du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, les mots «Conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation,» sont supprimés."

L'exposé des motifs et le commentaire de l'article seront revus en conséquence.

.../...

Article 6

La section de législation s'interroge sur les motifs pour lesquels il est dérogé à la règle usuelle d'entrée en vigueur des textes législatifs. À tout le moins il y aurait lieu de prévoir la date ultime ou le terme de l'entrée en vigueur du décret.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section et Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS